Arkanissim
FINANCE

Nom sociétré
Adresse
Tél. :+33
Fax : +33
email@arkanissim.fr
www.arkanissim.fr

KHEPRI FINANCE
A l'attention d' Evelyne Revellat
129 bld Pasteur
94360 Bry sur Marne

Paris, le 20 juin 2008

Madame,

Nous vous confirmons par la présente le prix du financement du rachat de portefeuille de vingt clients à 4 400 (quatre mille quatre cent) euros hors taxe :

- 20 clients à 220 euros hors taxe par client.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Madame REVELLAT, l'expression de nos sincères salutations.

Nathalie BELFORT
Tel : 01.53.25.18.04
nbelfort@arkanissim.fr

AVENANT
CONTRAT DE FRANCHISE
Juin 2008

ENTRE

ARKANISSIM FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 450.000 Euros, dont le siège social est 51 rue Saint Georges 75009 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro B 478 296 012
Représentée par Monsieur Valère GAGNOR, en sa qualité de Président,

(Ci-après dénommée ci-après le « *Franchiseur* »)

De première part,

ET

La Société KHEPRI FINANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Dont le siège social est 129, boulevard Pasteur 94360 Bry sur Marne
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil
Sous le numéro 498 837 939

Représentée aux fins des présentes par Mme Evelyne REVELLAT agissant en sa qualité de gérante.

(Ci-après dénommée le « Franchisé »)

PREAMBULE

Le Franchiseur a conclu avec le Franchisé un contrat de franchise (ci-après le « Contrat de Franchise ») aux termes duquel le Franchiseur met à la disposition du Franchisé son expérience et son savoir-faire, son enseigne, ses marques et tous les signes distinctifs qui y sont attachés et lui apporte une assistance administrative, technique et commerciale dans les domaines notamment de la gestion de patrimoine, des techniques de vente de produits financiers, de produits d'assurances, de produits immobiliers et de crédits, de formation et d'informations, de techniques de prospection et de communication.

Dans le cadre de son activité, le Franchiseur peut décider de mettre à la disposition de ses franchisés des fichiers de clientèle à prospecter.

A ce titre, le Franchiseur souhaite préciser le cadre général des conditions de mise à disposition de ces fichiers à l'égard de son Franchisé.

Aux termes des présentes (ci-après l'« Avenant »), les Parties entendent par conséquent modifier le Contrat de Franchise dans les conditions ci-après définies.

Arkanissim

CECI EXPOSE, IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes utilisés dans l'Avenant ont la signification qui leur a été donnée dans le Contrat de Franchise ou celle qui leur est donnée aux termes de l'Avenant.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Avenant a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Franchiseur met à disposition de son Franchisé des fichiers de clientèle à prospecter et modifie le Contrat de Franchise en conséquence.

ARTICLE 3.- MODIFICATION DU CONTRAT DE FRANCHISE

Les Parties, aux termes de l'Avenant, entendent d'un commun accord modifier ainsi qu'il suit les dispositions du Contrat de Franchise :

3.1. – Dans l'article 3 du Contrat de Franchise intitulé « LES CONDITIONS DU CONTRAT », les paragraphes 4 et 5 de l'article 3.2. intitulé « Indépendance du Franchisé » sont supprimés.

L'article 3.2. du Contrat de franchise est modifié et ainsi rédigé :

3.2. Indépendance du Franchisé

Dans le respect des dispositions du Contrat, le Franchisé exerce son activité en qualité de commerçant indépendant. Cette indépendance est exclusive de tout lien de subordination à l'égard du Franchiseur ou des tiers, ainsi que de tout lien de représentation sous quelque forme que ce soit.
Le Franchisé n'est pas un agent commercial du Franchiseur. Le présent contrat de franchise n'est pas un mandat d'intérêt commun et le Franchisé ne saurait réclamer une quelconque indemnité au Franchiseur notamment au titre des articles 2000 et suivants du Code civil.

De par son activité, le Franchisé peut générer sa propre clientèle, autonome de celle du Franchiseur. Il reçoit alors les commissions de souscription et d'encours selon le barème de l'annexe 3 du Manuel Opérationnel

Le Franchisé reconnaît le caractère aléatoire de toute activité commerciale et prend seul le risque de l'ouverture convenue d'un Cabinet de conseil en gestion de patrimoine distribuant les Produits et services du Franchiseur, sans garantie de succès et sans que le Franchiseur puisse être tenu pour responsable en cas d'échec.

Il est expressément constaté par les parties, que le Franchiseur conçoit sa Franchise comme une méthode active et vivante, fondée sur une collaboration qui vise à favoriser dans un esprit de franche coopération, la progression économique des deux partenaires.

L'indépendance du Franchisé s'applique notamment à la gestion de son activité, au recrutement et à la rémunération de son personnel, à la ventilation de ses recettes, y compris la récupération des créances qui lui sont dues, ainsi qu'à ses dépenses et ses charges, notamment fiscales et sociales.

Conformément à la réglementation applicable en matière de Franchise, le Franchisé s'oblige à mentionner dans tous documents commerciaux, promotionnels ou fiscaux, factures, papier à en-tête et tous autres documents, Franchisé indépendant du réseau ARKANISSIM FINANCE.

A la demande de Mme Evelyne REVELLAT, la Société ARKANIS INTERNATIONAL participera à la constitution de la société du Franchisé dont il détient 20 % du capital et des droits de vote. La demande du Franchisé est motivée par l'intérêt que présente pour lui, la présence d'un investisseur de référence dans son capital.

Cependant, les parties rappellent expressément que cette prise de participation ne saurait en aucune manière remettre en cause l'indépendance du Franchisé dans la conduite de son activité, ni à l'égard du Franchiseur, ni à l'égard d'ARKANIS INTERNATIONAL qui n'est autre qu'un partenaire financier minoritaire.

3.2. – Après l'article 3.3., il est inséré un article 3.4. intitulé « **Mise à disposition de fichiers de clientèle à prospecter** » ainsi rédigé :

« 3.3. Mise disposition de fichiers de clientèle à prospecter
Dans le cadre des services proposés par le Franchiseur, ce dernier peut décider de mettre à la disposition de son Franchisé des fichiers de clientèle à prospecter et permettre ainsi à ce dernier de démarcher les clients identifiés.

En contrepartie de la mise à disposition de ces fichiers, le Franchisé s'engage à régler au Franchiseur des frais de mise à disposition équivalents, pour chaque client, au versement d'une somme unique de 220 euros HT ou de 10 mensualités de 25 HT euros chacune.

Il est convenu entre les parties que le Franchisé perçoit pour chaque nouveau contrat conclu avec les clients (l'expression « nouveaux contrat » exclut ici les contrats précédemment souscrits par les clients sans l'intermédiaire du Franchisé et simplement transférés par ce dernier) dont les noms figurent sur les fichiers mis à disposition, les commissions de souscription et d'encours selon le barème de l'annexe 3 du Manuel Opérationnel.

Arkanissim

Dans le cadre de cette mise à disposition, le Franchisé s'engage à mener son activité conformément aux règles méthodes et procédures définies dans le Manuel Opérationnel qui lui a été remis.

Le Franchisé s'engage en outre à visiter au minimum deux fois par an les clients dont les noms figurent sur les fichiers mis à disposition par le Franchiseur afin d'assurer un suivi de qualité.

De même, il s'engage à respecter toutes les obligations attachées à son statut de CIF et à faire souscrire au client des solutions d'investissement conformes à ses intérêts.

Afin de respecter l'image de sérieux et de professionnalisme inhérente au milieu de la gestion de patrimoine en général et du Franchiseur en particulier, le Franchisé s'engage à se présenter dans une tenue vestimentaire correcte et à recevoir le client dans des bureaux conformes à l'image développée par le Franchiseur.

Si l'un quelconque de ces engagements n'est pas respecté, le Franchiseur sera de plein droit substitué au Franchisé, sans lui verser d'indemnité compensatrice, dans la gestion, le suivi de l'ensemble des contrats conclus avec un ou plusieurs client(s) dont les noms figurent sur les fichiers mis à disposition et dans la perception des commissions d'encours.

Le Franchiseur garantit au Franchisé la licéité, notamment au la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles L.121-20-5 du Code de la consommation et L.34-4-1 du Code des Postes et Télécommunications, de la

communication à son Franchisé de toute information à caractère personnel concernant les clients mis à disposition, notamment sous la forme d'un fichier informatique, et de leur exploitation à des fins de prospection commerciale.

Le Franchiseur s'engage à ne mettre à la disposition du Franchisé aucune données dont elle pourrait raisonnablement soupçonner que l'établissement d'une relation d'affaires entre elle et son Franchisé est susceptible de faire porter à ce dernier un risque financier ou juridique significatif.

A l'issue d'une période incompressible de 8 ans à compter de la transmission du dossier concernant le ou les client(s), le Franchiseur s'engage à verser au Franchisé une indemnité compensatrice (ci-après dénommée « Indemnité Forfaitaire ») d'un montant égal à 1,5 fois les commissions sur encours générées sur chacun des nouveaux contrats conclus par les clients (l'expression « nouveaux contrat » exclut ici les contrats précédemment souscrits par les clients sans l'intermédiaire du Franchisé et simplement transférés par ce dernier) dont les noms figurent sur les fichiers mis à sa disposition avec les fournisseurs des Produits commercialisés, si :

Arkanissim

(i) le Franchisé souhaite arrêter le suivi des clients ainsi mis à disposition par le Franchiseur et renonce, en contrepartie, à percevoir, pour les contrats conclus avec les clients concernés, quelque quote-part que ce soit sur les commissions d'encours versées par les fournisseurs au Franchiseur, ou ;

(ii) le Contrat est résilié en dehors d'une faute du Franchisé ou de l'inexécution d'une de ses obligations prévues audit Contrat.

Dans cette dernière hypothèse, en contrepartie du règlement de l'Indemnité Forfaitaire, le Franchisé renonce à percevoir toute quote-part des commissions d'encours versées par les fournisseurs au Franchiseur.

Il est convenu entre les parties qu'aucune Indemnité Forfaitaire ne sera due par le Franchiseur au Franchisé au titre de la mise à disposition des fichiers de clientèle à prospecter, si avant un délai de 8 ans à compter de la présentation du client:

(i) le Franchisé souhaite arrêter le suivi des clients mis à disposition par le Franchiseur, ou ;

(ii) le Contrat est résilié pour quelque cause que ce soit.

Il en sera de même si le Contrat est résilié du fait du Franchisé avant ou après le délai de 8 ans précédemment mentionné.

Il est précisé que dans le premier cas, le Franchisé renonce également à percevoir, pour les contrats conclus avec les clients concernés, quelque quote-part que ce soit sur les commissions d'encours versées par les fournisseurs au Franchiseur et que, dans les deux autres cas, le Franchisé renonce à percevoir toute quote-part des commissions d'encours versées par les fournisseurs au Franchiseur.

3.3. – L'article 3.4. intitulé « **Le manuel opérationnel** » devient l'article 3.5.

3.4. – L'article 3.5. intitulé « Les documents que le franchisé s'engage à remettre au franchiseur » devient l'article 3.6.

ARTICLE 4.- STIPULATIONS GENERALES

4.1. - Capacité Juridique

Chaque Partie déclare et garantit qu'elle a la capacité et qu'elle est dûment habilitée pour signer et à exécuter l'Avenant et que la signature et l'exécution de l'Avenant n'entraîneront aucune violation ou résiliation de l'une de ses obligations.

4.2. - Application du Contrat de Franchise

En dehors des modifications apportées par le présent Avenant au Contrat de Franchise, l'ensemble des dispositions de ce dernier reste inchangé et demeure applicable entre les Parties.

4.3. - Validité

La nullité ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations des présentes n'affectera pas l'Avenant et l'Avenant sera exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé.

4.4. - Droit Applicable et tribunaux compétents

L'Avenant est soumis au droit français.

En cas de litige ou de difficulté concernant l'interprétation ou l'exécution du présent Avenant, les Parties conviennent expressément d'attribuer compétence exclusive au tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris
Le 20/06/2008
En deux originaux

En deux (2) exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

ARKANISSIM FINANCE
Le Franchiseur
Mr Valère GAGNOR

SARL KHEPRI FINANCE
Le Franchisé
Mme Evelyne REVELLAT
Gérant

Arkanissim